



conseil national du travail

A V I S N° 1.352

Objet : Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

A V I S N° 1.352

Objet : Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

Par lettre du 26 mars 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité.

L'examen de ce point a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 15 mai 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 26 mars 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité, et ce en application des articles 64, §5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite des travailleurs salariés, 107, §5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et 13, §6 de l'arrêté royal du 13 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

Ces dispositions prévoient que le ministre qui a les pensions dans ses attributions adapte chaque année, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail, les montants en matière de travail autorisé des pensionnés.

Etant donné qu'il y a eu une majoration de 2 % en 2000, le ministre propose de maintenir ces montants de base inchangés pour 2001.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris acte de la demande d'avis du ministre des Affaires sociales proposant de maintenir les montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité inchangés pour l'année 2001.

Il relève que ces montants ont été majorés de 2 % en 2000 conformément à ses avis unanimes n° 1.304 du 1er mars 2000 pour les travailleurs salariés et indépendants pensionnés et n° 1.323 du 3 octobre 2000 pour les ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité.

Le Conseil tient à rappeler que dans ce même avis n° 1.304, il avait demandé à être consulté en fin d'exercice qui précède l'augmentation de manière à ce que l'arrêté ministériel d'adaptation puisse être publié au plus tard le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'adaptation.

En effet, l'adaptation de ces montants a un impact sur un certain nombre d'obligations administratives incombant tant aux institutions de sécurité sociale qu'aux entreprises et travailleurs. Ce timing permettrait d'accroître la sécurité juridique surtout pour cette dernière catégorie et offrirait la possibilité aux intéressés de prendre à temps les dispositions nécessaires.

Or, le Conseil constate que ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a l'opportunité de s'exprimer de telle manière que d'ici la publication des textes au Moniteur belge, l'année 2001 sera déjà largement entamée.

Dans cette mesure et afin de garantir au maximum la sécurité juridique pour les entreprises et les travailleurs, le Conseil suggère de majorer les montants applicables au travail autorisé des pensionnés de 2 % et ce, pour toute la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002.

Le présent avis permettra ainsi la publication en temps opportun de l'arrêté royal pour l'année 2002 au cours de laquelle les montants resteront inchangés par rapport à 2001.

x x x

Le Conseil remarque enfin que le dépassement des montants applicables au travail autorisé des pensionnés peut avoir un impact sur le maintien de la pension versée ou entraîner une réduction de celle-ci.

Il souligne dès lors l'importance du contrôle qui doit exister sur le montant des revenus perçus par les travailleurs exerçant une activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite afin d'assurer la correcte application des règles permettant de déterminer le montant exact de leur pension.

Concernant ce contrôle, le Conseil constate qu'aucune suite n'a encore été donnée à la proposition qu'il a formulée dans son avis n° 1.304 du 1er mars 2000 de créer à cet effet un flux de données entre l'Office national de sécurité sociale et l'Office national des Pensions. Il demande dès lors que ce flux de données soit mis en place.

Il entend aussi que les informations qui seront obtenues dans ce cadre soient mises à sa disposition. De la sorte, il lui sera possible, dans les tout prochains mois, de consacrer un examen au système du travail autorisé des pensionnés.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.